



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Entre les soussignés :

La ville de L'Union, représentée par son maire, Marc PÉRE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal, en date du 7 décembre 2022,
La commune d'une part,

et :

L'association, Plaisir de Lire, association de loi 1901, déclarée à la Préfecture de Toulouse, publiée au Journal Officiel du 14/07/1993, sous le numéro W 313001256, représentée par sa présidente, Madame MARITZA HUE.

L'association d'autre part,

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée Plaisir de Lire a pour objet de mettre à disposition de ses adhérents des livres et ouvrages divers.

Les engagements de la Commune

Article 2 – Versement de la subvention

La commune s'engage à soutenir l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. L'association pourra demander une subvention à la commune qui, annuellement, dans le cadre de son propre budget, arrête le montant de son concours financier éventuel.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale (*bilan n-1 et compte de résultat prévisionnel*).

L'aide de la commune sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur, en un ou deux versements annuels.

Le montant total de cette subvention se décompose, pour l'année 2023, de la façon suivante :

La subvention de fonctionnement, qui consiste à permettre la bonne pratique de l'activité de l'association, sera arrêtée par délibérations du Conseil Municipal de février 2023.

Article 3 - Contrôle de l'aide attribuée

La commune attribue une subvention à l'association et s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. L'association pourra être soumise au contrôle de la commune : notamment, l'association sera tenue de fournir à celle-ci une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 4 - Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage des locaux mis à sa disposition.

La commune s'engage, dans la mesure de ses contraintes et disponibilités, à mettre gratuitement à disposition de l'association les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La mise à disposition d'une ou plusieurs installations, de matériels et de locaux fait l'objet d'une convention spécifique rappelant : le lieu, les créneaux horaires, les conditions d'utilisation, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité pour les installations concernées.

Article 5 - Soutien logistique à l'organisation de manifestations et valorisation des aides indirectes

La manifestation devra se dérouler sous l'entière responsabilité de l'association, à charge pour elle de souscrire, conformément aux règles en vigueur, aux procédures légales obligatoires.

Dans ce cadre, la commune s'engage selon ses possibilités à apporter à l'association un soutien logistique à l'organisation de manifestations (prêt de matériel, livraison et reprise du matériel, outils de communication, dotations en récompenses.)

Les engagements de l'Association

Article 6 - Objectifs de l'association

L'association a pour buts, conformément à ses statuts :

- Assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque (gestion des ressources humaines et financières, proposer une amplitude horaire avec des jours et des horaires réguliers.)
- Rendre la bibliothèque accessible à tous (accès aux personnes à mobilité réduite, et aux personnes malvoyantes)
- Promouvoir la lecture
- Promouvoir la bibliothèque comme un lieu de culture et d'échanges
- Encourager les Unionais et non-unionais à fréquenter la bibliothèque
- Encourager la transversalité avec les autres associations
- Organiser des ateliers et des expositions
- Participer au rayonnement de la ville en accueillant des manifestations culturelles, littéraires
- Etre présent à des manifestations culturelles en dehors de la bibliothèque
- Accueillir les classes des groupes scolaires et les non scolaires (ALAE, ALSH, crèches, assistantes maternelles) à la bibliothèque afin de sensibiliser les enfants à la lecture et au livre
- S'insérer dans le Projet Educatif du territoire de la Ville (P.E.D.T), uniquement en tant que support par la mise à disposition de livres et la préparation de thématiques.

Article 7 - Partenariat avec la Médiathèque Départementale de prêt

Cet article intègre, en annexe de la présente, la convention conclue entre le Conseil Départemental de la Haute Garonne et la Ville de L'Union relative à l'accès à la Médiathèque Départementale de Prêt, adoptée en séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2018 par délibération D2018-71.

En effet, le Conseil Départemental de la Haute Garonne a décidé de faciliter l'accès des bibliothèques des communes de plus de 10 000 habitants à la Médiathèque Départementale de Prêt.

Concrètement, cet accès se traduit sur le plan des prêts et des formations :

Le Conseil Départemental effectue un prêt de documents écrits, sonores, audiovisuels et numériques qu'il s'engage à renouveler au moins une fois par an, afin de proposer aux usagers une collection totale d'environ 2 documents par habitant.

Les documents et les ressources prêtés sont mélangés avec le fonds propre de la Commune et sont tous présentés dans le local affecté par la Commune à la bibliothèque municipale.

Le Conseil Départemental propose à titre gratuit, sur inscription préalable et dans la limite des places disponibles, des sessions de formation à destination du personnel salarié et des bénévoles de l'association.

La personne responsable de la structure doit suivre l'année de sa prise de poste :

- Dans le cas d'une simple bibliothèque (livres uniquement), la formation « initiation à la gestion d'une médiathèque » (9 jours complets) ;

La disposition majeure se traduit par l'engagement de la Présidente de l'association relative aux ouvrages de la Bibliothèque. A cet effet, les statuts de l'association ont été modifiés comme suit :

Article 15 « *En cas de dissolution, l'intégralité du fonds documentaire sera attribuée obligatoirement à la Mairie de L'Union* »

Article 8 - Subvention Municipale - Engagement général de l'association

A l'appui de la demande de subvention et en contrepartie de son versement, l'association s'engage à fournir à la commune, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 6 :

- Procès-verbal de sa dernière assemblée générale
- Rapport d'activités
- Bilan d'exercice avec, si besoin, les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention ainsi que les renseignements financiers ou administratifs utiles
- Les bilans et comptes de l'exercice clos, ainsi que le bilan prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par la ville de L'Union au titre de l'année précédente
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise par la loi de 1901 et en tant que membre affilié à une fédération. Par ailleurs, elle se soumettra également aux règlements des salles, aux conventions d'utilisation de salle et veillera au respect de ses statuts.

Article 9 - Mise à disposition de bâtiments : Occupation – Jouissance

L'association qui bénéficie d'une mise à disposition d'un local municipal, s'engage à :

- Utiliser ces équipements conformément à leur destination et dans le respect des lois, règlements et, le cas échéant, règlement intérieur, édictés par la commune, notamment en matière de sécurité ;
- Souscrire, au préalable à la mise à disposition de façon impérative, les polices d'assurance nécessaires à la protection des biens et des personnes, et en fournir les attestations à la commune ;
- Respecter les créneaux horaires d'utilisation fixés, et le cas échéant, tels que modifiés pour raisons exceptionnelles par la commune ;
- Respecter les consignes qui pourraient lui être formulées par les agents territoriaux chargés de la surveillance et de la maintenance de ces équipements.

En outre, l'association s'interdit tout prêt, toute location des équipements mis à disposition. L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et exprès de la commune.

Elle s'oblige, en cas de dégradations excédant l'usure normale due à l'usage des équipements, à financer leur remise en état, sur production par la commune de devis, factures ou inventaires.

L'association bénéficie de la mise à disposition des locaux définis en annexe 1, qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous, ou en annexe.

L'association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Article 10 : Durée du contrat

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 11 : Résiliation du contrat

La rupture de la convention à l'initiative de la ville pourra intervenir, sans délai, à titre de sanction, en cas :

- D'inexécution de ses obligations contractuelles.
- D'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Pour le contrôle de l'emploi des subventions, l'association s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Représentation et élection de domicile de l'association

L'association sera représentée par sa Présidente, Madame MARITZA HUE, qui sera la seule interlocutrice auprès de la ville de L'Union et responsable de la bonne exécution du contrat.

Fait à L'Union, le 7 décembre 2022

Pour la commune,

Marc PÉRE

Maire de L'Union

Pour l'association,

MARITZA HUE

La Présidente